



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

21 OCTOBRE 1980

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTITUER UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, DECERNÉ A LA MEILLEURE ANTHOLOGIE D'AUTEURS
DE NOTRE COMMUNAUTÉ OU AU MEILLEUR OUVRAGE A L'USAGE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE
DEPOSEE PAR Mme **M. BANNEUX** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Notre communauté a le souci de diffuser son patrimoine et d'en assurer le rayonnement. Ceci ne peut se faire valablement, sans qu'au préalable, chacun prenne conscience de l'existence de ce patrimoine et de sa richesse.

On constate cependant que les manuels scolaires, les ouvrages destinés à l'enseignement et à l'éducation permanente ignorent totalement ou partiellement ce patrimoine culturel, historique et géographique. Quant aux anthologies, elles font rarement mention des poètes, romanciers et dramaturges appartenant à notre communauté.

La présente proposition de décret vise, par le biais de l'attribution d'un prix biennal, décerné par le Conseil de la Communauté française, à combler partiellement ces lacunes en encourageant la publication d'ouvrages, de manuels scolaires, d'anthologies, axés sur le patrimoine de notre communauté.

M. BANNEUX.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTITUER UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DECERNÉ A LA MEILLEURE ANTHOLOGIE D'AUTEURS DE NOTRE COMMUNAUTE OU AU MEILLEUR OUVRAGE A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un prix du Conseil de la Communauté française destiné à couronner biennalement la meilleure anthologie d'auteurs de notre communauté ou le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente mettant en valeur notre patrimoine culturel, historique, géographique ou dialectal.

ART. 2

Le montant du prix s'élève à 100 000 francs. Il est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration.

ART. 3

Les ouvrages et anthologies soumis au jury peuvent être inédits ou avoir été publiés au cours des cinq années qui précèdent l'attribution du prix.

ART. 4

Au cas où l'œuvre choisie est inédite, le Conseil peut accorder une subvention en vue d'en permettre et d'en faciliter l'édition.

ART. 5

La composition du jury est la suivante :

— Deux membres choisis, en son sein, par l'Académie de langue et de littérature françaises;

— Deux membres choisis, en son sein, par l'Association des écrivains belges de langue française;

— Deux membres choisis, en son sein, par le Groupe d'action des écrivains;

— Deux membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

— L'inspecteur général de l'Éducation nationale;

— Un représentant de la Sabam;

— Un représentant de la Société des éditeurs belges de langue française;

— Un membre du prix Rossel;

— Des représentants du corps enseignant répartis comme suit :

— Deux inspecteurs de l'enseignement primaire;

— Quatre professeurs de l'enseignement secondaire et

— Quatre professeurs de l'enseignement supérieur.

Ceux-ci seront choisis de manière à ce que les divers réseaux d'enseignement et les disciplines scolaires concernées soient représentés équitablement.

ART. 6

Le jury désigne un président et un secrétaire en son sein. Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité absolue ne se dégage, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

ART. 7

La désignation des membres du jury est communiquée, tous les deux ans, au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 15 mars. A défaut, le Bureau du Conseil désigne d'office les membres du jury, en respectant la répartition prévue à l'article 5. Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 avril.

ART. 8

Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Les membres du jury ne peuvent être, en aucun cas, candidats à l'obtention du prix.

ART. 9

Les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 15 mars de l'année d'attribution du prix.

ART. 10

Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Conseil, en ce compris les éventuels frais d'édition visés à l'article 4, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

ART. 11

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

M. BANNEUX.
L. MATHIEU.
J. BONMARIAGE.
J.-E. HUMBLET.
S. MOUREAUX.
Y. de WASSEIGE.